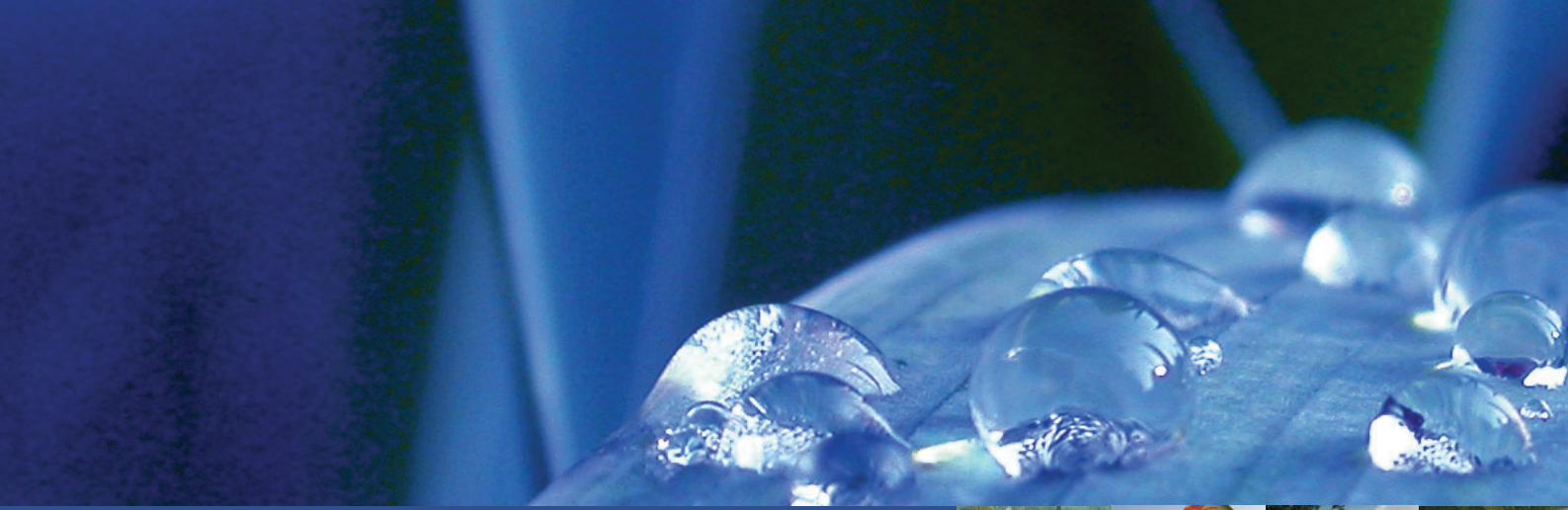

PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR
SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE [PASH]

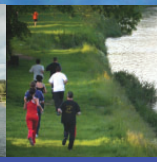

RAPPORT DE PROJET DE PASH

SOUS-BASSIN DE L'OURTHE

SPGE
Société Publique
de Gestion de l'Eau

Depuis quelques années, le Gouvernement wallon a redéfini de manière fondamentale la politique de la gestion de l'eau sur le territoire régional.

En plein accord avec les lignes directrices énoncées par les directives européennes, la Wallonie a mis en place une gestion intégrée du cycle de l'eau, privilégiant une approche scientifique basée sur les caractéristiques hydrographiques plutôt que l'ancienne vision administrative basée sur des limites communales, provinciales ou nationales.

C'est ainsi que quatorze sous-bassins hydrographiques ont été délimités en Région wallonne, appartenant aux quatre grands districts hydrographiques internationaux (Meuse, Escaut, Rhin et Seine).

L'assainissement des eaux usées, élément essentiel du cycle de l'eau, doit être réalisé de manière cohérente et efficace si l'on souhaite assurer un développement durable à notre patrimoine hydrique.

Le présent Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est donc un outil essentiel pour mener à bien une véritable politique de réhabilitation de nos eaux usées. Il détermine, pour l'ensemble du territoire du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, la manière dont est organisé l'assainissement (collectif ou autonome), les endroits d'implantation des stations d'épuration et les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer. Chacun pourra être renseigné sur la situation qui est la sienne par une simple consultation de ce plan.

La Région a mis en œuvre, sur 4 ans, plus d'un milliard d'euros pour l'assainissement collectif et a très sérieusement renforcé les avantages financiers à destination de ceux qui sont en assainissement autonome (primes à l'installation, contrôle des installations et non-perception du coût de l'assainissement).

Je me réjouis dès lors de l'arrivée de ce PASH, qui concrétise sur le terrain la volonté régionale et qui informe chaque citoyen de sa situation et de ses droits.

Qu'il me soit permis enfin de remercier tous ceux qui ont œuvré à la réalisation de ce magnifique travail.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement

PROJET RÉALISÉ PAR:

Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège [AIDE]

Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg [AIVE]

Intercommunale Namuroise de Services Publics [INASEP]

COORDINATION GÉNÉRALE ET ÉLABORATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET DU RAPPORT:

Société Publique de Gestion de l'Eau [SPGE]

L'AVANT-PROJET DE PASH A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN DATE DU 27 MAI 2004

Crédits photographiques: Cellule Contrat rivière - Eaux de surface – DGRNE, AIVE, D&L production
Maquette et mise en pages: D&L production

1. Des PCGE aux PASH 6

2. Lexique 8

3. Contexte législatif 11
3.1 Introduction 11
3.2 Objet 11
3.3 Principes: les régimes d'assainissement et les critères pour les établir 12
3.4 Le PASH, outil de planification 14
3.5 Procédure d'approbation du PASH 16
3.6 L'après PASH: révision 17

4. Composition du PASH 19
4.1 Présentation d'une feuille-type 19
4.2 La légende-type 20
4.3 Découpage en feuilles du sous-bassin hydrographique 24

5. Carte d'identité de l'Ourthe 26
5.1 Généralités 27
5.2 Occupation du sol 29
5.3 Assainissement 30
5.4 Réseau hydrographique 32
5.5 Spécificités environnementales 34

6. Le PASH décodé 39
6.1 Introduction 39
6.2 Stations d'épuration publiques 41
6.3 Synthèse au niveau du sous-bassin 46
6.4 Synthèse au niveau communal 50
6.5 Synthèse par agglomération [step] 53

7. En guise de conclusion 58

[DES PCGE AUX PASH] [1]

La réalisation des Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) est inscrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA) approuvé par le Gouvernement le 22 mai 2003 et publié au Moniteur le 20 juillet 2003.

Le Gouvernement y a chargé la SPGE de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La SPGE en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés (OEA) concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la SPGE dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

Quatorze PASH couvriront à terme le territoire wallon correspondant aux quatorze sous-bassins hydrographiques définis en Région wallonne (cfr. lexique).

Jusqu'à présent, les Plans communaux généraux d'égouttage (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Cependant, sur base des constats suivants, le Gouvernement wallon a adopté le RGA afin de planifier l'assainissement des eaux urbaines résiduaires au travers des PASH. Ils remplaceront donc les 262 PCGE élaborés initialement au niveau communal.

Ce changement est dû à plusieurs facteurs, dont notamment:

- la nécessité d'intégrer la Directive Cadre européenne 2000/60/CE dans toute politique liée à l'eau et notamment de viser à une réflexion puis une gestion par bassin hydrographique, avec le sous-bassin comme unité opérationnelle;
- les PCGE prévoyaient plus de 1.200 stations d'épuration collectives, dont près de 1.000 restaient à réaliser: les répercussions des coûts sur le citoyen auraient rendu l'opération irréalisable;
- de nombreuses discordances entre PCGE ont été constatées tant dans leur confection que dans leur contenu;
- de nombreuses modifications étaient nécessaires; au travers des PCGE, la commune aurait dû assumer elle-même la révision de son PCGE;
- ...

Quelles sont les principales différences entre le PCGE et le PASH?

- l'étendue du plan: communale pour le PCGE, au niveau du sous-bassin hydrographique pour le PASH;
- la représentation du PASH est uniforme sur tout le territoire wallon;
- des critères standardisés (cfr. chapitre 3.3) sur l'ensemble de la Wallonie sont appliqués pour déterminer les régimes d'assainissement;
- le PASH spécifie un régime d'assainissement pour toute zone destinée à l'urbanisation au sein d'un sous-bassin hydrographique. Le PCGE reprenait la plupart des zones constructibles aux plans de secteur mais sans autre indication;
- l'échelle de référence: le 1/10.000 pour le PASH en lieu et place du 1/5.000 pour le PCGE. Le 1/10.000 permet d'être en adéquation avec les échelles de référence des plans de secteur et du fond de plan IGN;
- le réseau d'assainissement, comprenant l'égouttage et la collecte (collecteur), figure dans ces deux documents. Il en va de même pour certaines infrastructures d'assainissement, telles les stations d'épuration et les stations de pompage. Au PASH, le réseau y est repris à titre indicatif (cfr. chapitre 3.4) car cette information évolue rapidement dans le temps.

[LEXIQUE] [2]

Il s'agit d'une description des termes et des abréviations les plus fréquemment utilisés au cours de ce rapport.

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.

Contrat d'agglomération: convention d'engagements réciproques résultant de la concertation entre des acteurs communaux, intercommunaux, la Région et la SPGE pour définir les priorités d'études et de réalisations, tant en matière d'égouts qu'en ce qui concerne les collecteurs, les stations et le cas échéant, les travaux de voiries dans une agglomération donnée.

Eaux urbaines résiduaires: les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

INS: Institut national de statistique. Il fournit, dans le cadre du rapport, des données de population par secteur statistique. À ce jour, les dernières données de population disponibles sont celles du 1er janvier 2002.

DGATLP: Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine.

DGRNE: Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

"EH": équivalent-habitant - unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO_5) de 60 grammes par jour.

OEA: Organisme d'épuration agréé. Association de communes agréée par l'Exécutif régional wallon conformément aux articles 17 et 18 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Les sept OEA en Région wallonne:

- AIDE: Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège;
- AIVE: Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Eau en Province de Luxembourg;
- IBW: Intercommunale du Brabant wallon;
- IDEA: Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la région de Mons-Borinage-Centre;
- IPALLE: Intercommunale de Propreté publique de la région du Hainaut occidental;
- IGRETEC: Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (Charleroi-Thuin);
- INASEP: Intercommunale Namuroise de Services Publics;

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

PCGE: Plan communal général d'égouttage: ils ont été approuvés pour la plupart entre 1995 et 2000.

RGA: l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

SPGE: Société Publique de Gestion de l'Eau instituée par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau.

Secteur statistique: sous-découpage communal faisant appel à la notion de quartier en zone urbaine et de village et/ou hameau en zone rurale. Il y a plus de 9.000 secteurs statistiques en Région wallonne.

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne. Il y a 14 sous-bassins en Région wallonne.

Step: station d'épuration collective. Station d'épuration qui traite les eaux urbaines résiduaires en provenance d'une agglomération.

Step publique: station d'épuration gérée par un OEA et financée ou devant être financée par la SPGE.

Step "autonome": toute autre step que publique dont la gestion peut être assurée par un service public (la commune notamment). Au PASH, ces step "autonomes" sont soit des step industrielles, soit des step assurant un assainissement autonome communal.

Zones destinées à l'urbanisation: les zones visées à l'article 25, alinéa 2, 1° à 9° du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine. Il s'agit des zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement différé, d'activités économiques, de services et d'équipements communautaires, de loisir et d'extraction.

[CONTEXTE LÉGISLATIF] [3]

[3.1] INTRODUCTION

Afin de replacer les PASH dans le contexte juridique déjà évoqué à l'introduction, voici quelques points importants du RGA. Pour de plus amples informations, nous reportons le lecteur au texte officiel du RGA.
(http://wallex.wallonie.be)

[3.2] OBJET

Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision.

[3.3] PRINCIPES: LES RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT ET LES CRITÈRES POUR LES ÉTABLIR

Il existe trois régimes:

1° le régime d'assainissement collectif;

2° le régime d'assainissement autonome;

3° le régime d'assainissement transitoire.

Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente:

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou cette situation se vérifiera à terme (cfr. deuxième paragraphe relatif au régime d'assainissement transitoire ci-après);
- il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées précédemment et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes:

- elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée";
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants et qu'il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées précédemment, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la SPGE, le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande:

- un contrat d'agglomération conclu entre les parties;
- un plan pluriannuel de réalisation de l'égouttage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés ci-avant.

Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.

[3.4] LE PASH, OUTIL DE PLANIFICATION

Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

[3.4.1] LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10.000.

La carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique.

La carte hydrographique comprend notamment:

1° les limites des sous-bassins hydrographiques;

2° les limites communales;

3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;

4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;

5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;

6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant:

- les agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000;
- les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000;

7° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant, le régime d'assainissement autonome communal;

8° les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement transitoire;

9° la localisation des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;

10° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;

11° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.

[3.4.2] LE RAPPORT RELATIF À LA CARTE HYDROGRAPHIQUE

Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2.000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à:

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;
- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;
- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;
- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.

[3.5] PROCÉDURE D'APPROBATION DU PASH

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la SPGE de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes:

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Les instances susvisées rendent leur avis à la SPGE dans un délai de 120 jours. À défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §2 et §3 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la SPGE ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur Belge.

[3.6] L'APRÈS PASH: RÉVISION

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors:

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome;
- lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

La procédure de révision est la suivante:

- à la requête d'une commune, d'un OEA ou d'office par le Gouvernement, la SPGE est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- la SPGE en confie la réalisation aux OEA concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision;
- le dossier de révision suit la procédure décrite au point 3.5;
- les mises à jour des plans sont annoncées par avis au Moniteur Belge. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour. L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.

jost

[4] COMPOSITION DU PASH

[4.1] PRÉSENTATION D'UNE FEUILLE-TYPE

Une feuille-type est composée de trois cadres géographiques figurant:

- la zone principale reprenant l'information du PASH au 1/10.000;
- la situation du cadre principal dans le sous-bassin;
- la localisation du sous-bassin dans la Wallonie.

Le numéro de feuille et le nombre total de feuilles nécessaires pour couvrir le sous-bassin sont également figurés systématiquement sur la feuille-type, tout comme la date d'impression du plan.

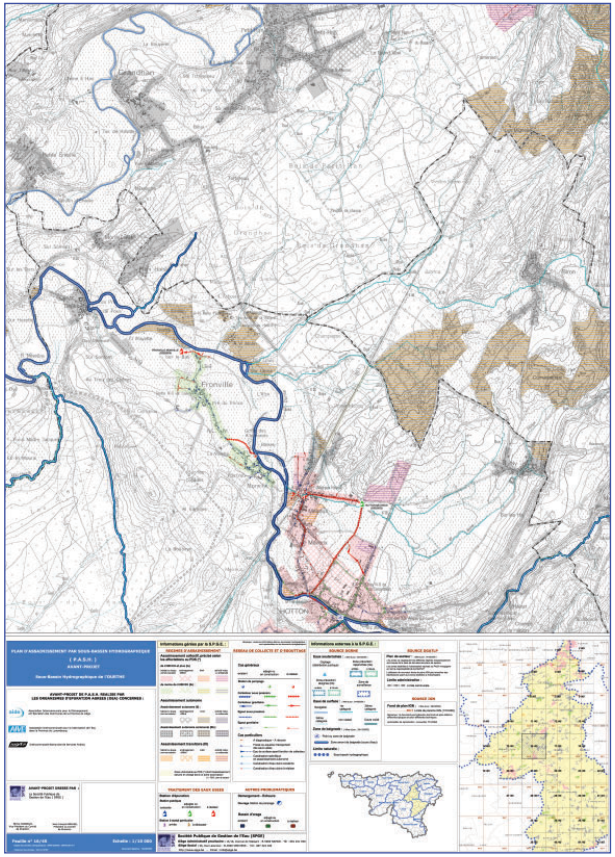

[4.2] LA LÉGENDE-TYPE

La légende se compose, d'une part, d'éléments liés directement à l'assainissement, dont la gestion dépend de la SPGE avec l'aide des OEA concernés, et d'autre part, d'informations gérées et issues de l'Administration.

[4.2.1] LES INFORMATIONS D'ASSAINISSEMENT GÉRÉES PAR LA SPGE

A. Zonage

En principe, un régime d'assainissement doit être spécifié pour toute zone destinée à l'urbanisation (cfr. chapitres 2. et 3.2.) aux plans de secteur (PDS).

Dans ce cadre, les zones d'extraction sont traitées de manière spécifique. En effet, par défaut, cette affectation a été considérée comme étant du ressort de l'assainissement autonome; ces zones sont en effet situées en général à l'écart des zones d'habitat et représentent des superficies importantes, peu bâties. Par conséquent, les zones d'extraction n'ont pas été figurées au PASH, tout assainissement à l'intérieur de ces zones étant de type autonome comme pour toute habitation située hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur. Si un assainissement collectif doit être prévu pour la zone ou une partie de la zone d'extraction, elle serait reprise au PASH sous la légende relative aux activités industrielles ou artisanales.

Certaines zones d'équipement communautaire et de service public sont également dans ce cas: zone réservée le long des autoroutes, située aux abords de gares ferroviaires, délimitant des pylônes de haute tension, cimetière, ... Ces zones ont également été exclues de toute représentation au niveau du PASH.

Le RGA vise à réglementer l'assainissement des eaux urbaines résiduaires. Il s'en suit que lorsqu'une zone d'activité industrielle ou artisanale est reprise dans l'assainissement collectif, les eaux domestiques du zoning sont reprises dans le réseau d'assainissement public. Quant aux eaux usées de type industriel, elles seront traitées in situ, sauf autorisation de rejet dans le réseau d'égout. Dans ce cas, elles sont considérées comme des eaux urbaines résiduaires et sont soumises aux mêmes règles.

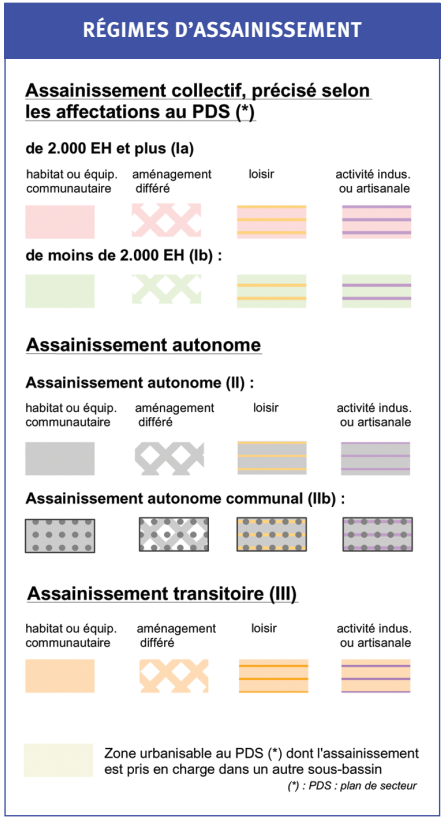

B. Ouvrages d'assainissement

Les informations liées aux réseaux d'assainissement, comprenant le réseau de collecte (collecteurs) et d'égouttage, ainsi que celles relatives aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, stations d'épuration) peuvent évoluer assez rapidement dans le temps en fonction de l'état d'avancement de divers projets. Ces projets, financés par la SPGE, sont reliés de manière informatique à la cartographie ce qui permet d'automatiser l'état des diverses infrastructures et tronçons en fonction de l'évolution des dossiers.

Ces informations sont donc figurées au PASH à titre indicatif, en particulier l'état d'avancement qui y est repris.

Lorsqu'un cours d'eau sert à la collecte des eaux usées, sans qu'un "dédoublement" par un collecteur de ce réseau d'eau de surface n'existe et ne soit prévu (généralement du à des contraintes qui ne permettent pas la pose d'une conduite spécifique d'eaux usées), l'information est reprise de manière spécifique avec comme légende: "Eau de surface ayant fonction de collecteur".

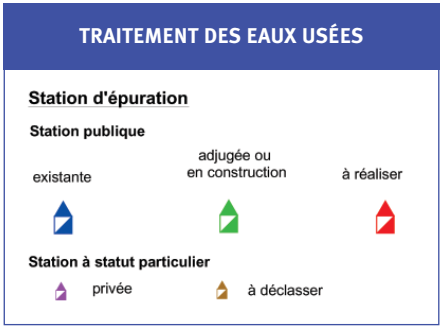

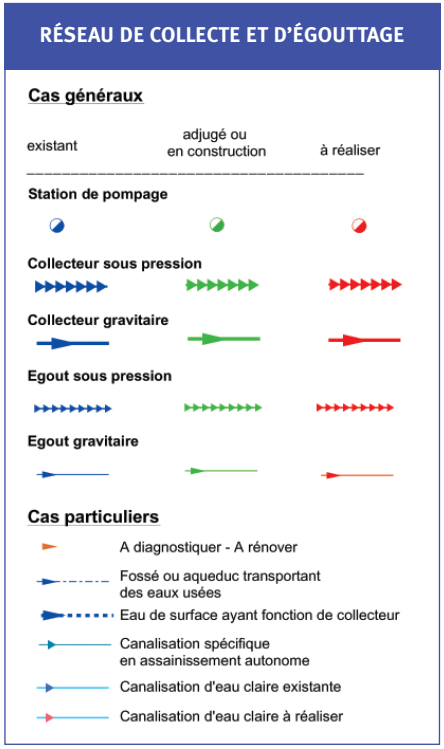

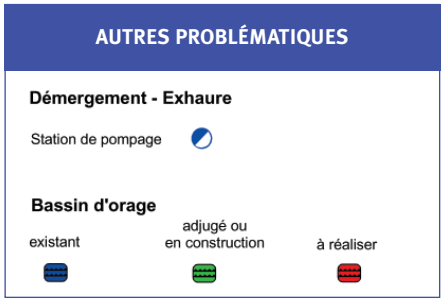

C. Autres problématiques "eaux"

Liés fréquemment à la gestion des eaux usées, les bassins d'orages et bassins de rétention sont également figurés à titre indicatif.

Depuis le début de cette année (2004), la SPGE a été chargée par le Gouvernement wallon d'assurer la gestion des opérations de démergement assimilées à l'activité générale d'assainissement public des eaux usées. Le démergement est une problématique liée à l'affaissement du sol due principalement à l'exploitation minière. Il en va de même pour l'évacuation de certaines eaux d'exhaure couplées au réseau d'eaux usées.

Sur les PASH, sont donc repris les ouvrages de démergement et principalement les stations de pompage qui sont généralement couplées à des stations de pompage d'assainissement.

Dans le cas de l'Ourthe, il y n'a aucun ouvrage de démergement.

[4.2.2] LES INFORMATIONS ISSUES DE L'ADMINISTRATION

A. Informations gérées par la DGRNE

Les informations relatives aux eaux de surface, aux zones de baignade et aux eaux souterraines sont fournies par la DGRNE.

La caractéristique "cours d'eau voûté" est par contre issue du relevé effectué par l'OEA. C'est généralement dans ce cas, que certains tronçons d'eau de surface ont une fonction de collecteur (cfr. supra).

Les dates de mise à jour de ces différentes informations sont reprises dans la légende.

Les zones de prévention reprises dans la légende "à l'étude" sont celles qui ont fait l'objet d'une analyse par la DGRNE et d'un report dans une base de données cartographiques coordonnée; elles sont actuellement, soit soumises à l'enquête publique, soit proposées à l'enquête, soit encore, le dossier est à l'instruction auprès de la DGRNE.

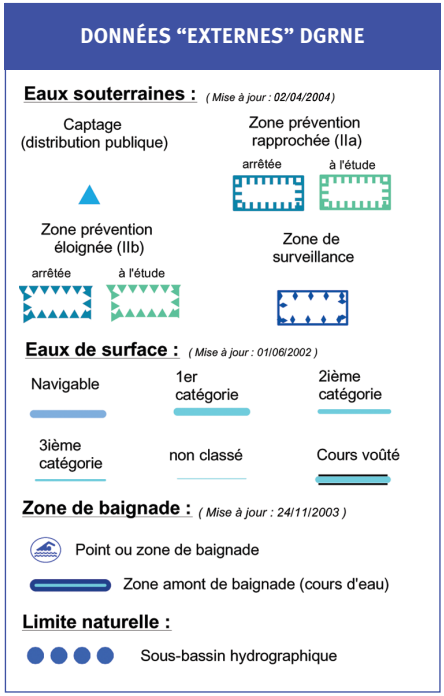

B. Informations gérées par la DGATLP

Certaines informations des plans de secteur font partie du plan d'assainissement puisqu'un régime d'assainissement doit être précisé pour chaque zone destinée à l'urbanisation. Par ailleurs, en fonction de l'affectation au plan de secteur, la typologie du zonage peut être différente (cfr. 4.2.1).

Le plan de secteur numérique utilisé pour le PASH intègre ses modifications à la date du 24 juin 2002.

Il est à remarquer que le plan de secteur numérique n'a pas de valeur juridique, les différents types d'affectation sont donc repris à titre indicatif.

C. Le fond de plan topographique

Le fond de plan topographique est celui de l'IGN avec lequel une Convention a été passée – n° TS 03394.

Celle-ci autorise la SPGE à utiliser les "nouveaux" fonds de plan IGN, en fonction de leur disponibilité. Ils se caractérisent par un niveau de détail nettement supérieur aux "anciens" fonds de plan. Dans un sous-bassin, un mélange d'anciens et nouveaux fonds de plan est fréquent; au fur et à mesure de la parution des nouveaux fonds, le PASH sera mis à jour. C'est d'ailleurs cette date qui figure sur la légende.

[4.3] DÉCOUPAGE EN FEUILLES DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

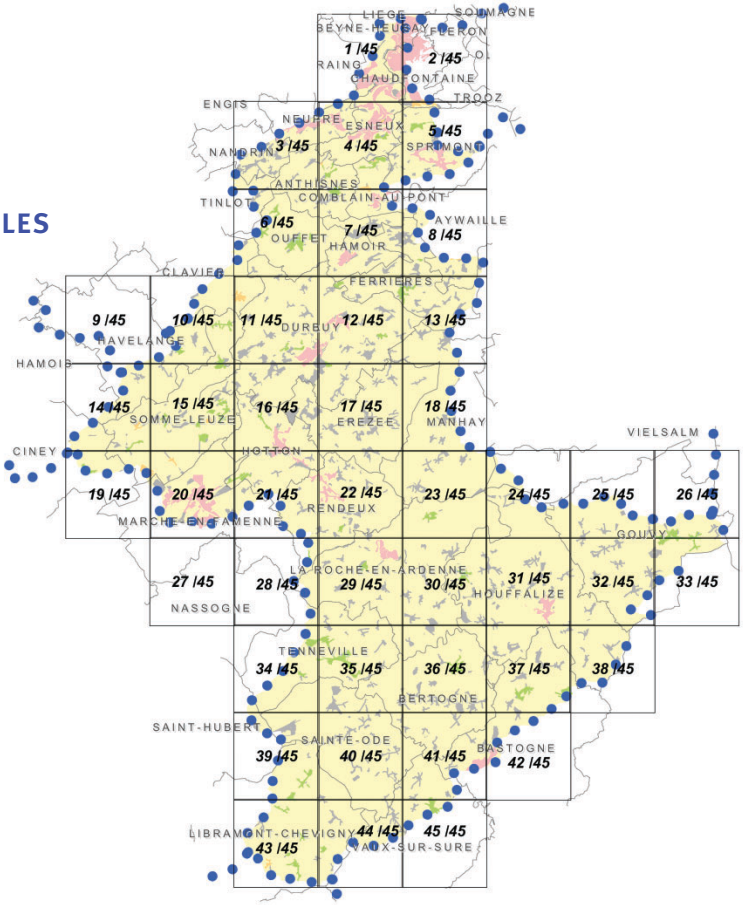

[4.3.2] LISTE DES FEUILLES PAR COMMUNE

Une commune est reprise dans une feuille pour peu qu'un minimum d'un hectare en zone destinée à l'urbanisation caractérisé par un régime d'assainissement soit présent sur cette dite feuille.

Commune	N° feuille
ANTHISNES	**3, 4, 6, 7**
AYWAILLE	**8, 13**
BASTOGNE	**37, 38, 41, 42**
BERTOGNE	**35, 36, 37, 40, 41**
CHAUDFONTAINE	**1, 2, 4, 5**
CINEY	**14, 19**
CLAVIER	**6, 10, 11**
COMBLAIN-AU-PONT	**4,7 , 8**
DURBUY	**6, 11, 12, 13, 15, 16, 17**
EREZEE	**12, 16, 17, 18, 22**
ESNEUX	**1, 2, 4**
FERRIERES	**7, 8,1 2, 13**
FLERON	**2**
GOUVY	**25, 26, 32, 33**
HAMOIR	**7, 8**
HAVELANGE	**10, 14, 15**
HOTTON	**16, 20, 21**
HOUFFALIZE	**24, 30, 31, 32, 36, 37, 38**

Commune	N° feuille
LA ROCHE-EN-ARDENNE	**22, 23,2 9,3 0, 36**
LIBRAMONT-CHEVIGNY	**39, 40,4 3, 44**
LIEGE	**1, 2**
MANHAY	**12, 13, 18, 23**
MARCHE-EN-FAMENNE	**20, 21**
NANDRIN	**3**
NEUPRE	**3, 4**
OUFFET	**6, 7**
RENDEUX	**21, 22, 28, 29**
SAINTE-ODE	**35, 39, 40, 44**
SAINT-HUBERT	**39**
SOMME-LEUZE	**10, 11, 14, 15, 19, 20**
SPRIMONT	**4, 5**
STOUMONT	**8**
TENNEVILLE	**29, 34, 35**
TINLOT	**3, 6**
VAUX-SUR-SURE	**40, 41, 44, 45**

[CARTE D'IDENTITÉ] [5]

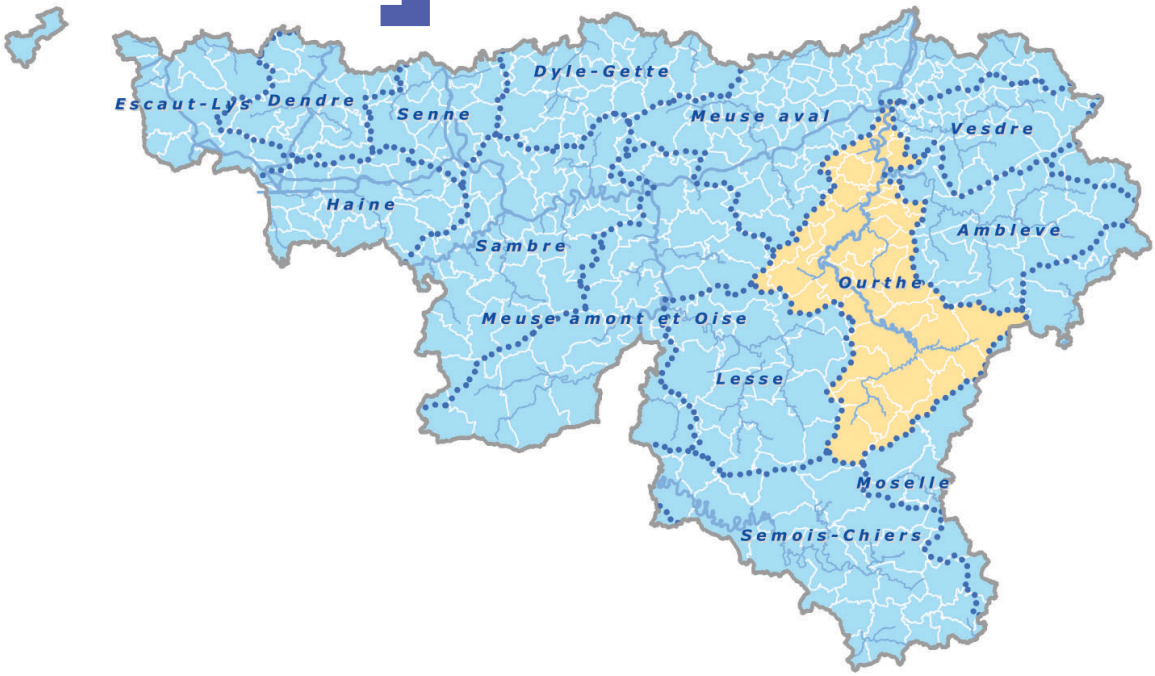

[5.1] GÉNÉRALITÉS

L'accroissement de population sur 20 ans est constant tout en étant relativement modeste dans le sous-bassin depuis 1980; il peut être estimé à 0,5%/an.

Cet élément est à prendre en compte lors du dimensionnement des Step.

[Tab. 5.1.1] Généralités

Superficie du sous-bassin (ha)	**184.302**
Population (hab.)	**142.222**
Densité (hab./ha)	**0,77**
Evolution de population sur 20 ans	**11%**

[Fig. 5.1] Evolution de la population dans le sous-bassin

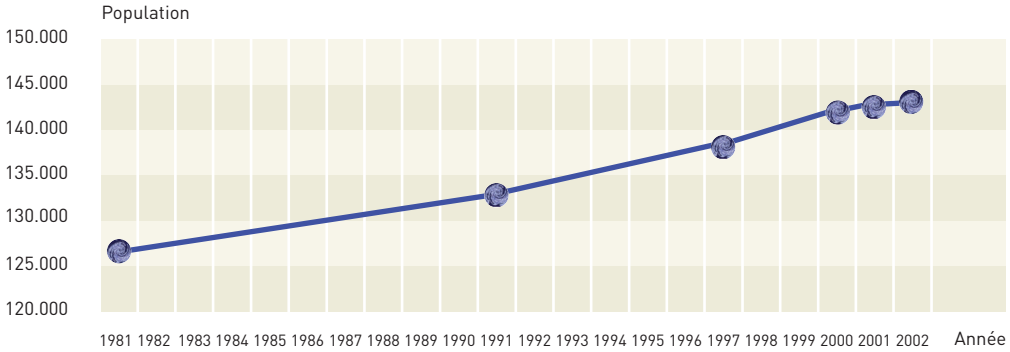

[Tab. 5.1.2] Comparaison entre sous-bassins

SOUS-BASSIN	SUPERFICIE	POPULATION	POP/ha
Nom	Ha	2002	
Amblève	107.679	69.384	0,64
Dendre	67.238	108.987	1,62
Dyle-Gette	94.643	249.343	2,63
Escaut-Lys	77.145	217.663	2,82
Haine	80.120	404.876	5,05
Lesse	134.338	62.538	0,47
Meuse amont	200.223	213.280	1,07
Meuse aval	192.980	694.233	3,60
Moselle	76.822	39.656	0,52
Ourthe	184.302	142.222	0,77
Sambre	170.312	610.497	3,58
Semois-Chiers	175.803	119.825	0,68
Senne	57.442	203.752	3,55
Vesdre	70.307	206.567	2,94
WALLONIE	1.689.352	3.342.825	1,98

L'Ourthe fait partie avec la Lesse, l'Amblève, la Moselle et la Semois-Chiers des sous-bassins dont la densité d'habitat est inférieure à 100 habitants par km^2.

[5.2] OCCUPATION DU SOL (Source: MRW – DGATLP, 2002)

[Fig. 5.2.1] Occupation du sol: principales affectations

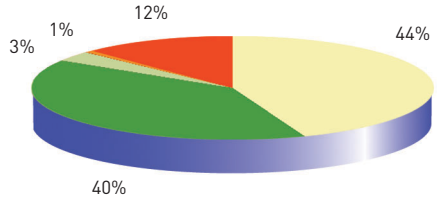

- Zone agricole
- Zone forestière
- Zone verte et de parc
- Autres
- Zone urbanisable

[Fig. 5.2.2] Occupation du sol: affectations urbanisables

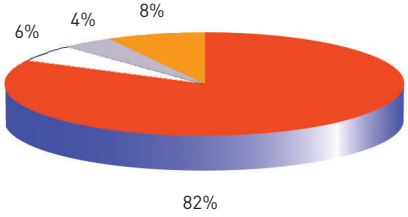

- Zone d'habitat ou équipement communautaire
- Zone d'aménagement différé
- Zone d'activité économique
- Zone de loisirs

[5.3] ASSAINISSEMENT

L'assainissement de certaines habitations situées dans le sous-bassin concerné peut être pris en charge dans un autre sous-bassin et vice et versa. La population totale du sous-bassin n'est donc pas équivalente à la population assainie ou devant être assainie à terme dans ce sous-bassin.

Des différences de population pour le sous-bassin seront donc constatées selon le mode de calcul.

Dans le cas de l'Ourthe, il y a peu de différence entre la population située dans le sous-bassin et la population assainie dans ce même sous-bassin.

Le taux d'équipement et de couverture théorique dans le sous-bassin est très élevé puisqu'il atteint près de 87% et dépasse largement les 90% si l'on considère les Step de 2.000 EH et plus.

[Tab. 5.3.1] Population

A. Population dont l'assainissement se situe dans le sous-bassin	**145.631**
B. Population raccordable [1]	**91.096**
C. Population située en assainissement autonome	**51.849**
D. Taux de population en assainissement collectif = (B)/(A)	**62,6%**
E. Population "raccordable épurée" [2]	**70.536**
F. Taux de population épurée = (E)/(B)	**77,4%**

[Tab. 5.3.2] Equivalent-Habitant (EH)

G. Capacité nominale des Step installées ou à installer [3]	**193.970**
H. Capacité nominale des Step installées (existantes)	**167.450**
I. Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	**4.000**
J. EH "potentiellement raccordable" [4]	**140.341**
K. EH "potentiellement raccordable épuré" [5]	**107.454**
L. Taux d'équipement = (H)/(G)	**86,3%**
M.Taux de couverture théorique = (k)/(J)	**76,6%**

(1) **Population "raccordable:** population liée à un assainissement collectif et donc "raccordable" à une Step publique si l'ensemble du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) était réalisé.

(2) **Population "raccordable épurée":** population liée par son réseau d'assainissement existant ou futur à une Step existante.

(3) **Capacité nominale d'une Step:** nombre d'EH pour lesquels une Step a été dimensionnée. Ce nombre d'EH tient compte des EH issus de la population actuelle et future, des EH d'origine industrielle rejetant en égouts publics, des EH issus de l'activité tertiaire: artisanat, écoles, administrations, bureaux, ... et des EH provenant du tourisme.

(4) **EH potentiellement raccordable:** nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités artisanales et des EH industriels rejetant en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

(5) **EH potentiellement raccordable épuré:** EH lié à une Step existante.

[Fig. 5.3.3] Régime d'assainissement

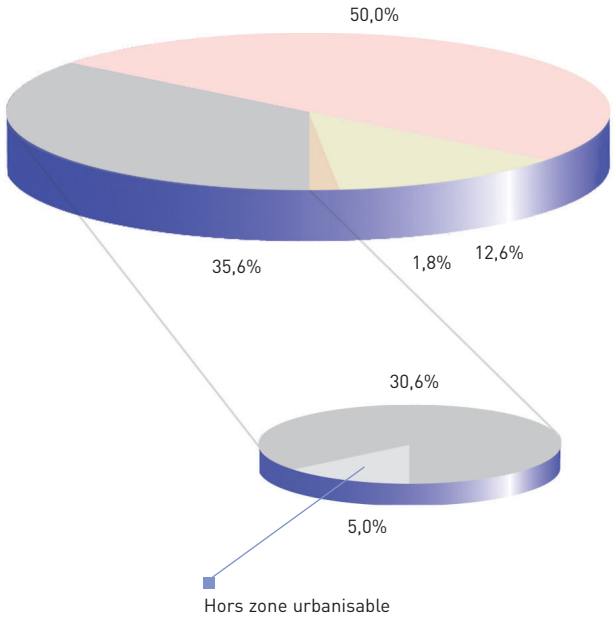

RA collectif Ia
RA collectif Ib
RA transitoire
RA autonome

[5.4] RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (Source: MRW – DGRNE, 2002)

Le réseau hydrographique peut être subdivisé en différentes catégories selon le gestionnaire du cours d'eau.

Ainsi, on distingue:

- les voies navigables: dont la gestion est confiée au Ministère de l'Equipement et du Transport;
- les cours d'eau de 1ère catégorie gérés par le Ministère de la Région wallonne;
- les cours d'eau de 2ème catégorie gérés par les Provinces;
- les cours d'eau de 3ème catégorie gérés par les communes;
- les cours d'eau non classés de gestion privée.

Cours d'eau navigables 148,7 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Canal de l'Ourthe	2,7	Ourthe	146,0

1ère catégorie 145,0 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Aisne	30,2	Martin Moulin	3,3
Fond de Martin	4,7	Neblon	10,3
Heure	7,0	Ourthe	2,4
Laval	10,0	Ourthe occidentale	42,9
Lembrée	1,9	Ourthe orientale	26,2
Marchette	5,6	Rahimont	0,5

2ème catégorie 600,0 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Abime	2,3	Hardigny	4,8
Aisne	8,9	Haze	5,4
Amante	4,8	Hazelchamps	2,4
Annafois	2,2	Herbieval	2,1
Ardoua	1,0	Herneux	1,7
Arlogne	1,5	Heure	5,0
Au dessus du Moulin	0,9	Heyd	1,3
Bas Champs	2,7	Hez	0,7
Basseilles	10,7	Hez d'Ourthe	0,6
Begnelee	1,7	Hoursinne	5,0
Bertogne	5,7	Inzes pres	2,2
Beuleu	1,1	Jiris	0,0
Bireday	3,3	La Mer	3,6
Biron	3,9	Laid Oiseau	7,0
Blesset	3,9	Laidruelle	0,6
Blokai	2,5	Laval	4,8
Boe	3,5	Le Bronze	9,7

2ème catégorie 600,0 km

Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)	Nom	Lg (km)
Boffa	2,6	Lembree	4,9	Eau du Pont	5,5	Ravin de Sy	4,0
Boieau	3,4	Lisbelle	13,6	Elfochal	0,0	Renale	2,3
Bois de Somal	0,8	Lue	7,7	Ellemelle a Moulin	0,1	Rendoux	2,4
Bois des Moges	1,6	Mabompre	16,5	Entre deux Bois	1,5	Ri a Doret	3,0
Bois d'Heure	2,9	Magerotte	2,2	Entre deux Eaux	3,0	Ridenne	3,8
Bois Jean Mollet	2,7	Malendry	2,5	Eshe-Alle	1,1	Ris Colas	1,9
Bonne Fontaine	0,4	Mande-St-Etienne	7,7	Estinee	7,2	Ris Dodet	3,5
Borzee	0,0	Marchette	9,6	Fagne	6,0	Rouvroy	3,8
Bouchet	1,9	Marsee	1,1	Fange	2,8	Royen	5,3
Bougnimont	1,3	Martin Moulin	11,3	Fange du Loup	2,8	Ry Bailet	0,0
Bourcy	2,5	Mont des Pres	1,2	Fange du Maitre	0,2	Ry de Brassere	1,1
Bra	0,4	Morloux	1,0	Fays	3,0	Ry des Chevaux	0,0
Bronze dit Longs Pres	2,4	Nablery	1,2	Fazone	5,4	Ry des Gottes	0,0
Brul	1,8	Naive	7,9	Fond de Genes	6,0	Ry d'Oneux	2,6
Cens	1,5	Naives	1,5	Fond de Martin	5,8	Saint-Roch	2,9
Cerlogne	1,2	Neblon	6,6	Fond de Vedeur	1,7	Sasinry	2,2
Champlon	1,2	Nesson	2,4	Fond des Gaudries	1,1	Savon	1,8
Chanteurs	2,8	Neuf Vivier	6,3	Fond des Vaux	0,4	Savy	1,8
Chardeneux	3,2	Nohaipre	0,8	Fond du Bois	3,2	Senne	1,9
Chavresses	2,8	Noir Bras	2,2	Fond du Moulin	1,7	Sommerain	8,8
Chawray	1,6	Noir Ri	2,5	Fond du Sart	1,7	Sourdant	2,5
Cheneviere	1,7	Noir Seny	1,3	Fond Hercot	1,2	Spitron	0,8
Cherain	7,3	Ocquier	3,4	Freux	6,7	Stemby	0,6
Chevral	3,8	Ourthe occidentale	9,7	Gauche	1,2	Tavier	7,4
Chiwet	3,6	Ourthe orientale	12,7	Givroulle	5,8	Tavigny	5,5
Choviompre	1,2	Ovennes	1,0	Givry	4,2	Tenneville	3,9
Cornaille	1,8	Pihon	0,7	Gloree	0,1	Trois Couleuvres	0,7
Cowan	5,2	Plainevaux	1,6	Gobry	4,2	Trou Bottin	1,3
Dansin	2,3	Planchette	2,7	Gottes	0,3	Trou du Loup	1,1
Darimont	1,4	Pont de Mont	5,2	Gouverny	0,9	Vecpre	0,8
De Bellemeuse	9,0	Pouhon	13,0	Gouvy	2,7	Vieux Fourneau	8,5
De Sandalle	1,9	Pourceau Pre	2,7	Grand Etang	2,8	Village	0,8
Douyet	1,8	Pre Lefevre	3,5	Grand Vivier	3,4	Wembay	0,0
Douze mille trente-cinq -12.035-	0,5	Quartes	1,7	Grande Fontaine	1,5	Wez de Halleux	5,1
Douze mille vingt-cinq -12.025	1,6	Rahet	0,5	Grone	1,5	Winachamps	3,3
Doyard	1,4	Rahimont	15,8	Halleux	6,6		
Eau de Somme	13,0	Rancourt	1,0				

Autres cours d'eau 1.753,2 km

[5.5] SPÉCIFICITÉS ENVIRONNEMENTALES

[Tab. 5.5.1] Inventaire des zones de protection des captages (Source: MRW – DGRNE, au 1er avril 2004)

Nom de la zone	Statut (ha)				
		Zone arrêtée		Enquête en cours ou terminée	
Type	Surveillance	E (1)	R (2)	E	R
Aquifère thermo-minéral de Chaudfontaine	125,7				
Eaux carbo-gazeuses de Stoumont et environs	2.673,4				
Filot Benite Fontaine D1		54,5	0,4		
Galeries du Néblon				1.703,3	142,2
Mont D1, D2, D3		13,2	0,0		
Pechet I et Pechet II		82,2	37,6		
Werbomont D1, D2		32,5	2,6		
Sous-total (ha)	**2.799,1**	**182,4**	**40,6**	**1.703,3**	**142,2**
Total (ha)	**Zones de surveillance:**		**2.799,1**		
	Zones de prévention:		**2.068,6**		

(1) E: zone de prévention éloignée.
(2) R: zone de prévention rapprochée.

[Tab. 5.5.2] Inventaire des sites Natura 2000 (Source: MRW – DGRNE, 2003)

Nom du site	Surface (ha)
1. Basse vallée de l'Aisne	1.912,1
2. Bassin inférieur de l'Ourthe occidentale	817,8
3. Bassin inférieur de l'Ourthe orientale	2.272,7
4. Bassin moyen de l'Ourthe occidentale	382,5
5. Bassin supérieur de l'Ourthe occidentale	1.523,9
6. Bois calcaires de Nettine	208,9
7. Bois d'Anthisnes et d'Esneux	906,2
8. Bois de Famenne à Waillet	457,8
9. Bois de Grandhan de Petit-Han et de Biron	1.755,3
10. Bois de la Neuville et de la Vecquée	10,0
11. Camp militaire de Marche-en-Famenne	2.872,0
12. Etangs de Longchamps et de Noville	358,5
13. Fagnes de Bihain	1,0
14. Fagnes de Samrée et de Tailles	801,6
15. Fanges des Sources de l'Aisne	603,9
16. Forêt de Freyr	2.795,4
17. Haute vallée de l'Aisne	1.869,2
18. Haute-Sûre	21,4
19. Haute-Wamme et Masblette	169,4
20. La Calestienne à Marche-en-Famenne	37,5

Nom du site	Surface (ha)
21. La Calestienne entre Barvaux et Bomal	348,5
22. La Calestienne entre Hotton et Oppagne	109,5
23. La Calestienne entre Marloie et Hotton	282,9
24. La Calestienne entre Oppagne et Barvaux	260,8
25. Plaine de Ny	178,7
26. Sources du Ruisseau de Tavigny	238,5
27. Vallée de la Lembrée et affluents	744,0
28. Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps	2,4
29. Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir	618,4
30. Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur	703,3
31. Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont	578,9
32. Vallée de l'Ourthe entre Hotton et Barvaux	1.539,2
33. Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton	606,3
34. Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche	1.996,2
35. Vallée du Néblon	138,5
Surface totale (Ha)	**28.122,7**
Couverture du sous-bassin	**15%**

[5.5.3] ZONES DE BAIGNADE (Source: MRW – DGRNE, 2003)

[Tab. 5.5.3] Inventaire des zones de baignade (Source: MRW – DGRNE, 2003)

ZONES DE BAIGNADE		
Commune	**Nom**	**Emplacement**
GOUVY	LAC DE CHERAPONT	PLAGE
HOTTON	L'OURTHE A HOTTON (CENTRE)	HOTTON PLAGE
LA ROCHE-EN-ARDENNE	L'OURTHE A MABOGE	MABOGE PLAGE
SOMME-LEUZE	L'OURTHE A NOISEUX	NOISEUX PLAGE

ZONES AMONT		
Zones de baignade	**Cours d'eau**	**Lg (km)**
HOTTON PLAGE, HOTTON	ARDOUA	1,0
	CHENA	0,9
	DRYMONSART	1,1
	FOND HERCOT	1,2
	FONTAINE DES TROTTES	0,3
	GAUCHE	2,1
	HAVEE	1,3
	INZES PRES	0,9
	LISBELLE	4,8
	NOHAIPRE	0,8
	OURTHE	11,2
	POUHON	3,2
	PREALLE	0,9
	SURS PRES	1,1
	WOISIN	1,0
MABOGE PLAGE, LA ROCHE-EN-ARDENNE	OURTHE	13,4

ZONES AMONT		
Zones de baignade	**Cours d'eau**	**Lg (km)**
NOISEUX PLAGE, SOMME-LEUZE	BIREDAY	0,1
	MARCHETTE	4,3
	NAIVE	3,7
	OURTHE	13,0
	RAHET	1,4
	Non nommé	5,1

L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 mentionne 31 zones de baignade ainsi que les mesures de protection nécessaires à cette fin.

Une zone de baignade est l'endroit où sont situées les eaux de baignade, définies comme les eaux ou parties de celles-ci, douces, courantes ou stagnantes dans lesquelles la baignade:

- est expressément autorisée;

ou

- n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs (*).

Cet arrêté précise de plus la notion de zone amont: tout ou partie du réseau hydrographique situé à l'amont d'une zone de baignade.

(*): une information plus détaillée est présente dans l'AGW du 24 juillet 2003.

[LE PASH DÉCODÉ] [6]

[6.1] INTRODUCTION

Les différents tableaux repris ci-après sont issus des bases de données cartographiques gérées par la SPGE en y intégrant les données de population par secteur statistique issues de l'INS (cfr. lexique). Pour rappel, les dernières informations de population disponibles datent du 1er janvier 2002.

Des traitements spécifiques ont été développés pour effectuer une répartition correcte de la population d'un secteur statistique au sein des différentes agglomérations et régimes d'assainissement, notamment lorsque l'entièreté du secteur ne se situe pas en zone destinée à l'urbanisation.

Sur base de nos traitements, 96% de la population wallonne, provenant des secteurs statistiques, peuvent être répartis dans l'un ou l'autre régime d'assainissement en zone destinée à l'urbanisation. Il reste donc un reliquat de 4% affecté à la population située hors zone urbanisable aux plans de secteur, et donc par définition, sous le couvert également du régime d'assainissement autonome.

Il est à remarquer que le pourcentage de population située hors zone urbanisable aux plans de secteur varie d'une commune à l'autre et d'un sous-bassin à l'autre.

Les estimations de population (colonne "POP" dans les différents tableaux) sont d'autant plus fiables que la zone de travail est grande. Ainsi, pour l'ensemble d'un sous-bassin ou pour une agglomération de grande dimension, l'erreur estimée est inférieure à 1%. Par contre, pour des agglomérations de petite dimension, la marge d'erreur peut être beaucoup plus grande.

Dans le cadre du projet de PASH et afin d'attirer l'attention sur les modifications qui ont eu lieu entre les PCGE et le PASH, différentes informations des PCGE sont reprises, dont notamment la liste des Step prévues dans les PCGE et leur devenir au niveau des PASH, et ce, plus particulièrement pour les Step de moins de 2.000 EH.

Les PCGE ne faisaient pas à proprement parler de distinction entre une step publique et "autonome" (cfr. lexique). Dans les PASH, le régime d'assainissement collectif vise, exclusivement, des zones dont l'épuration est assurée par des Step publiques.

Les agglomérations liées à des Step "autonomes" reprises aux PCGE et correspondant le plus souvent à des Step existantes, sont intégrées dans les PASH de différentes manières:

- l'agglomération passe dans le régime d'assainissement autonome ou autonome communal si la step est et reste de gestion communale;
- la Step est reprise par l'OEA: elle devient de facto publique, l'agglomération est reprise en assainissement collectif;
- la Step est ou sera déclassée, l'agglomération initiale sera reprise, toute ou en partie, en assainissement collectif (vers une step publique) ou reprise en assainissement autonome;
- l'agglomération est reprise en assainissement transitoire en cas d'incertitude sur le devenir de la Step;
- la comparaison PASH-PCGE est effectuée pour les synthèses au niveau du sous-bassin, tant au niveau du zonage que des réseaux d'assainissement.

Les valeurs de population fournies par agglomération, c'est-à-dire par Step, représentent des estimations sur les EH issus de la population domiciliée qui pourront arriver, à terme, à cette step lorsque l'ensemble du réseau de collecte et d'égouttage sera réalisé.

Remarque

Il ne faut pas confondre capacité nominale des step, exprimée en EH, et EH issus de la population. En effet, outre la population, la step doit être dimensionnée en prenant en compte d'autres apports potentiels d'eaux usées, tels les activités tertiaires et industrielles, et doit tenir compte de l'évolution démographique future.

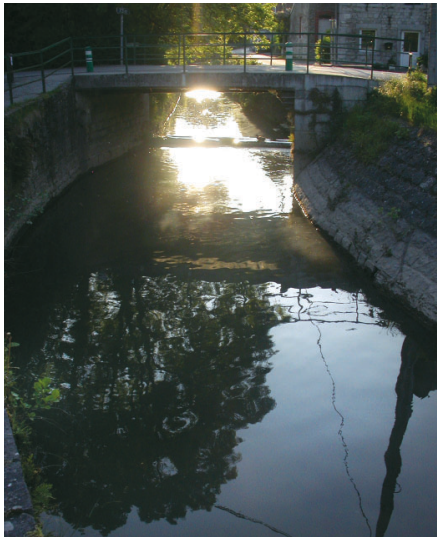

[6.2] STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUES

[6.2.1] STEP PUBLIQUES PRÉVUES AU PASH

Par rapport aux PCGE, le nombre et les références des Step de plus de 2.000 EH restent identiques au PASH.

Les Step de moins de 2.000 EH sont nombreuses dans le sous-bassin, 25 de celles-ci restent à réaliser.

Deux nouvelles Step sont reprises au PASH: Bougnimont et Laneuville. Ces agglomérations étaient reprises en assainissement autonome au PCGE. Vu la configuration de ces agglomérations (petites mais avec un cœur d'habitat dense), leurs taux d'égouttage et l'état (récent) du réseau, il est proposé de mettre ces agglomérations en collectif.

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)
Station d'épuration existante		
		2.000 EH et plus
62063/02	LIEGE (GROSSES BATTES)	59.000
62022/01	EMBOURG	27.000
83034/01	MARCHE-EN -FAMENNE	24.400
83012/01	BARVAUX-BOMAL	11.600
83031/04	LA ROCHE	11.500
62032/01	ESNEUX	7.500
82014/01	HOUFFALIZE	4.000
82003/02	BASTOGNE MEUSE	2.900
61024/01	HAMOIR	2.700
62032/02	CHAWRESSE	2.100
62121/01	BUTAY	2.000
		Moins de 2.000 EH
61048/01	OUFFET	1.500
82037/01	GOUVY	1.500
83049/03	CHAMPLON	1.300
83012/03	DURBUY	1.200
83028/01	BOURDON	1.200
61019/01	MALACORD	600
61019/02	SAINT-ROCH	600
83012/15	BARVAUX CLOSERIES	600
84077/01	FREUX	600
82003/03	BOURCY	550
61019/09	SY	500
82003/04	NOVILLE	500
82014/03	NADRIN	500
83012/09	VILLERS -SAINTE-GERTRUDE	500
91120/01	BONSIN	350
83031/01	SAMREE	250
83044/01	WARIZY	250
83049/01	LANEUVILLE-AU-BOIS	250
Station d'épuration en cours de réalisation		
		2.000 EH et plus
83028/02	HOTTON MELREUX	4.000
Station d'épuration à réaliser		
		2.000 EH et plus
62100/08	RIVAGE-FRAITURE	3.500
62100/03	SPRIMONT	2.000
83044/02	RENDEUX	2.000

Capac.: capacité nominale des Step exprimée en EH.

[Tab. 6.2.1] Step publiques prévues au PASH (suite)

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	
Station d'épuration à réaliser			
		Moins de 2.000 EH	**New (*)**
62026/01	POULSEUR	1.800	
83049/02	TENNEVILLE ORTHEUVILLE	1.200	
61079/01	ANTHISNES	1.000	
82036/02	SIBRET	1.000	
91120/03	NOISEUX	1.000	
61048/02	OUFFET NORD	800	
61079/02	VILLERS-AU-TOURS	600	
62032/03	FONTIN	600	
62100/09	DOLEMBREUX	600	
82005/02	BERTOGNE	600	
91120/02	SOMME-LEUZE	600	
61048/04	WARZEE	500	
83012/11	BOHON	500	
84077/05	SAINTE-MARIE	500	
83028/04	FRONVILLE MONVILLE	400	
91030/07	HAVERSIN	400	
91064/03	MAFFE	400	
91120/04	BAILLONVILLE	400	
91120/06	SINSIN	350	
61048/03	ELLEMELLE	300	
91120/07	HEURE	300	
83031/02	BEAUSAINT	250	
84077/18	BOUGNIMONT	120	X
84077/19	LANEUVILLE	150	X
83044/08	GENES	120	

(*) New: Nouvelle Step au PASH par rapport aux PCGE.

[6.2.2] RAISONS DU MAINTIEN DES STEP DE MOINS DE 2.000 EH

Sur base du RGA, le maintien d'agglomérations (et donc de Step) de moins de 2.000 EH en assainissement collectif peut intervenir pour une des raisons suivantes:

- la step était existante ou en cours de réalisation au moment de la réalisation du PASH;
- 75% du réseau d'égouttage y est existant;
- il existe une raison environnementale qui le justifie;
- la commune, en accord avec son OEA, a conclu ou conclura un contrat d'agglomération pour la zone, contrat auquel il est annexé un plan pluriannuel de réalisation des égouts afin de parvenir au minimum au taux de 75% d'égouttage (art. 11§1 du RGA).

Dans le cas du sous-bassin de l'Ourthe, les agglomérations de moins de 2.000 EH où la Step reste à réaliser ont un taux d'égouttage supérieur à 75%, à l'exception de six d'entre elles. Elles sont maintenues en collectif sur base d'une volonté communale qui se traduira par l'établissement d'un plan pluriannuel de réalisation des égouts, approuvé par le Conseil communal, qui devra être annexé à l'avis de la commune sur le projet de PASH. A défaut de ce plan, les zones repasseront en assainissement transitoire au PASH définitif.

L'agglomération de Noiseux a également un taux d'égouttage inférieur à 75% (64,5%) mais celle-ci est reprise en collectif car elle se situe à l'amont d'une zone de baignade. Le prochain programme triennal de la commune propose d'ailleurs la réalisation d'égouttage dans cette zone.

Parmi les nombreuses Step dont la capacité nominale est peu importante (250 EH et moins), quatre agglomérations ont été maintenues en collectif en raison, soit de captages à proximité du centre des villages, soit de la construction récente d'égouttage, assurant la qualité du réseau

Les autres Step de 250 EH ou moins ne sont pas reprises en assainissement collectif actuellement malgré, parfois, un taux d'égouttage théorique supérieur à 75%. La raison de ce choix s'appuie sur la connaissance insuffisante de la qualité et la fonction exacte des canalisations posées dans ces zones rurales afin maintenir ces Step et leur zone d'influence au PASH en assainissement collectif, sans études complémentaires. De ce fait, quelques zones ont été versées en assainissement transitoire.

[Tab. 6.2.2] Agglomérations de moins de 2.000 EH dont la Step reste à réaliser et pour lesquelles le taux d'égouttage est inférieur à 75%

Agglomération (code)	Taux d'égouttage
Anthisnes	54,1%
Bertogne	46,2%
Noiseux	64,5% (zone de baignade)
Poulseur	64,0%
Tenneville Ortheuville	57,1%
Villers-au-Tour	28,5%

[6.2.3] STEP PUBLIQUES NON REPRISES AU PASH

Il s'agit de Step publiques qui étaient prévues aux PCGE et qui ne se retrouvent plus au PASH, soit plus de cinquante Step dans le sous-bassin de l'Ourthe.

Dans tous les cas et à une exception près, leur zone initiale d'influence figurée aux PCGE est, au PASH, localisée en assainissement autonome ou transitoire.

Le tableau 6.2.3 reprend donc la liste de ces Step prévues aux PCGE et non reprises au PASH, ainsi que la répartition de la population liée à ces agglomérations aux PCGE dans les différents régimes d'assainissement repris au PASH.

Dans le cas du sous-bassin de l'Ourthe, seules sept agglomérations ont été orientées vers de l'assainissement transitoire, une en partie vers une autre Step collective et les 44 autres entièrement en assainissement autonome.

Deux agglomérations, initialement de 2.000 EH et prévues en collectif aux PCGE, passent en zone d'assainissement autonome. Les raisons de ces choix résultent des constations suivantes:

- aucun égouttage existant;
- une densité d'habitat faible;
- une très grande majorité d'habitations 4 façades.

Contrairement à d'autres PASH, aucun regroupement d'agglomérations n'a été effectué dans l'Ourthe.

[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
61019/03	XHORIS	2.050	**1.372**	0	1.372	0
61043/01	NANDRIN	2.000	**2.135**	0	2.135	0
82014/02	VELLEREUX MABOMPRE	1.000	**674**	0	674	0
83013/01	EREZEE	1.000	**500**	0	500	0
61024/02	COMBLAIN-LA-TOUR	800	**821**	0	821	0
82005/01	LONGCHAMPS	800	**630**	0	630	0
82038/01	LAVACHERIE	800	**554**	0	554	0
83012/02	PETIT-HAN	800	**473**	0	473	0
83013/02	SOY	800	**384**	0	384	0
61019/04	MY	700	**414**	0	414	0
61019/05	WERBOMONT	600	**326**	0	326	0
83055/01	GRANDMENIL MANHAY	600	**290**	0	290	0
62100/04	CHANXHE	500	**362**	0	362	0
82038/03	TILLET GERIMONT	500	**325**	0	325	0
82038/04	AMBERLOUP	500	**651**	0	651	0
83012/04	IZIER	500	**252**	0	252	0
83012/05	TOHOGNE	500	**354**	0	354	0
91120/12	DOMAINE DES MONTS DE L'OURTHE	450	**0**	0	0	0
82014/04	WIBRIN	400	**283**	0	283	0

[Tab. 6.2.3] Liste des Step publiques non reprises au PASH (suite)

Code Step	Dénomination	Capac. (EH)	Régime d'assainissement (RA) prévu au PASH			
			POP TOT	dont RA collectif	dont RA autonome	dont RA transitoire
82037/03	LIMERLE	400	**276**	0	276	0
83012/06	WERIS	400	**272**	0	272	0
91120/05	HOGNE	380	**141**	0	0	141
83055/02	HARRE	350	**205**	0	205	0
82005/03	GIVRY	300	**248**	0	248	0
91064/04	MEAN	280	**230**	0	230	0
83049/04	JOURNAL	250	**270**	0	270	0
91064/05	BARVAUX CONDROZ	220	**155**	0	155	0
61019/06	ROUGE MINIERE	200	**159**	0	159	0
82005/04	MANDE-SAINT-ETIENNE	200	**114**	0	114	0
83031/03	VECMONT	200	**83**	0	83	0
83049/05	ERNEUVILLE	200	**141**	0	141	0
84077/09	OURT	200	**132**	0	0	132
91120/08	NETTINNE	200	**138**	0	0	138
91120/09	WAILLET	130	**68**	0	3	65
82038/05	MAGEROTTE COPON	100	**375**	0	375	0
91120/10	MORESSEE	100	**64**	0	64	0
61012/02	BOIS-ET-BORSU	NC	**113**	0	113	0
61012/03	OCQUIER	NC	**626**	0	0	626
61019/07	VIEUX FOURNEAU	NC	**284**	0	284	0
61019/08	VIEUXVILLE	NC	**110**	0	110	0
61079/03	HODY	NC	**338**	0	338	0
61079/04	MOULIN	NC	**358**	0	358	0
61079/05	LIMONT	NC	**235**	0	235	0
61079/06	TAVIER	NC	**190**	0	190	0
61079/07	XHOS	NC	**15**	0	15	0
61079/08	LAGRANGE	NC	**115**	0	115	0
61081/02	FRAITURE	NC	**306**	0	306	0
62100/06	BEAUFAYS SUD	NC	**909**	0	35	874
62100/07	DOLEMBREUX SUD	NC	**624**	130	494	0

[6.2.4] STEP PUBLIQUES À DÉCLASSER

Par ailleurs, les Step publiques à déclasser sont figurées au PASH, mais leur zone d'influence et leur réseau d'égouttage sont associés à la step vers laquelle les eaux usées seront dirigées à terme (après déclassement de la Step).

Une seule Step est dans ce cas de figure dans l'Ourthe: HAVERSIN (Cité SNT) d'une capacité de 250 EH qui sera reprise vers une autre Step qui épurera à terme tout le village d'Haversin.

[6.3] SYNTHÈSE AU NIVEAU DU SOUS-BASSIN

[6.3.1] RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Cette comparaison permet au lecteur d'apprécier l'importance des modifications, au niveau du zonage, opérées entre les PCGE et le PASH.

Par ailleurs, ce tableau fixe les proportions de population et de superficie en fonction de chacun des régimes d'assainissement.

Pour rappel, les habitations et donc la population qui s'y rapporte, situées hors zone destinée à l'urbanisation aux plans de secteur, sont de facto en assainissement autonome. Sur cette base, il y a lieu d'additionner, dans le tableau 6.3.1, la population reprise en assainissement autonome et celle située hors zone urbanisable pour avoir une appréciation exacte de l'importance de cet assainissement dans le sous-bassin.

[Tab. 6.3.1] Comparaison de l'assainissement entre le PASH et les PCGE

REGIME D'ASSAINISSEMENT (RA)	PASH				PCGE			
	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)	POP	% de POP	SURF (ha)	SURF (ha)
RA collectif 2.000 EH et plus (Ia)	72.745	50,0%	5.372	26,8%	77.271	53,1%	5.873	29,2%
RA collectif moins de 2.000 EH (Ib)	18.351	12,6%	2.671	13,3%	33.710	23,1%	5.330	26,5%
Sous-total RA collectif	91.096	62,6%	8.043	40,1%	110.981	76,2%	11.203	55,8%
RA autonome	44.562	30,6%	11.633	57,9%	25.526	17,5%	6.502	32,4%
RA autonome communal	15	0,0%	1	0,0%				
Sous-total RA autonome	44.577	30,6%	11.634	57,9%	25.526	17,5%	6.502	32,4%
RA transitoire	2.685	1,8%	403	2,0%				
Zone urbanisable non reprise au PCGE					1.852	1,3%	2.375	11,8%
Hors zone urbanisable aux plans de secteur	7.272	5,0%			7.272	5,0%		
TOTAL GENERAL	**145.631**		**20.080**		**145.631**		**20.080**	

On y constate, notamment que:

- la population située en assainissement autonome est de plus de 35%, dont une très large majorité localisée en zone destinée à l'urbanisation (30% de la population totale);
- l'assainissement autonome au PASH représente près de 60% de la superficie des zones destinées à l'urbanisation au plan de secteur;
- le régime transitoire représente un peu plus de 3% de la population dans le sous-bassin;
- l'assainissement collectif ne représente que 62% de population et 40% en terme de superficie;
- par rapport aux PCGE, les évolutions sont importantes:
  - 13% en plus en assainissement autonome;
  - 3% en moins en assainissement collectif de 2.000 EH et plus qui s'explique par le passage de deux agglomérations de 2.000 habitants en assainissement autonome;
- division par deux du taux de population situé en assainissement collectif de moins de 2.000 EH;
- de très nombreuses zones destinées à l'urbanisation n'avaient pas été inscrites aux PCGE, elles représentent près de 12% de la superficie de ces zones dans l'Ourthe. Il s'agit principalement de zones de loisir (camping, ...) qui ont le plus souvent été versées en assainissement autonome.

[Fig. 6.3.1] PCGE-PASH: proportion de chaque régime d'assainissement (RA)

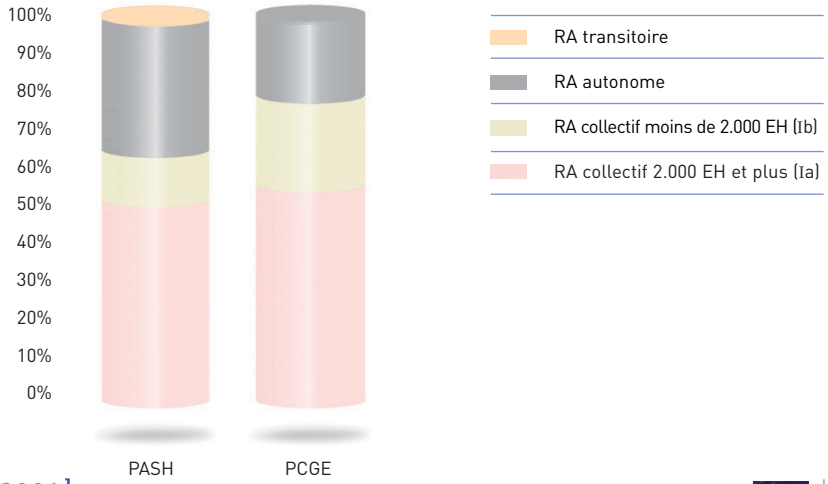

[6.3.2] RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT: COMPARAISON PASH-PCGE

Le tableau ci-après compare les longueurs du réseau d'assainissement (collecte et égouttage) prévues aux PCGE et au PASH.

Seuls sont concernés dans ce comparatif les réseaux d'eaux usées relatifs à des conduites spécifiques d'évacuation d'eaux usées. Ces conduites spécifiques excluent donc des calculs les fossés et aqueducs ainsi que les cours d'eaux, généralement canalisés ou voûtés, qui servent à l'évacuation des eaux usées sans que ne soit prévu un collecteur en dédoublement du cours d'eau (cfr. 4.2).

Par ailleurs, les égouts restant à réaliser dans des zones amont où aucune habitation n'est construite à ce jour, n'interviennent pas dans le calcul de la longueur du réseau d'égouttage et donc du taux d'égouttage.

Les égouts qui devront être posés dans des zones d'aménagement différé non encore mises en œuvre ne sont pas, non plus, pris en compte. Ils ne sont même pas figurés au PASH.

Cette comparaison, permet d'apprécier:

- les modifications de régime d'assainissement proposées au PASH;
- les évolutions d'état des réseaux (construction de collecteurs et d'égouts) entre les dates de confection des PCGE et celles du PASH.

[Tab. 6.3.2a] Réseau d'assainissement au PASH et aux PCGE (km)

	Au PASH km	%	Au PCGE km	%
Collecteurs	**107,6**		**166,3**	
dont existant	55,1	51,2%	46,2	27,8%
en cours de réalisation	1,5	1,4%		
à réaliser	51,0	47,4%	120,0	72,2%
Egouts	**782,1**		**1.169,1**	
dont existant	537,5	68,7%	585,3	50,1%
en cours de réalisation	11,1	1,4%		
à réaliser	233,6	29,9%	583,8	49,9%
Réseau d'assainissement	**889,7 km**			

[Fig. 6.3.2b] Etat des collecteurs (km)

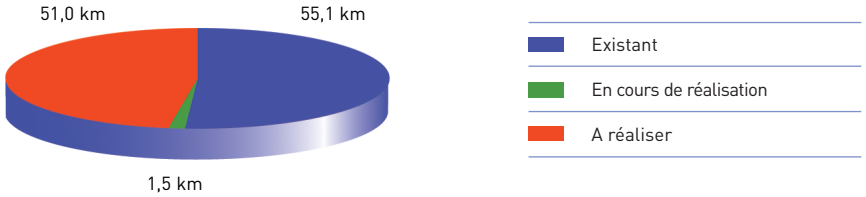

[Fig. 6.3.2] Longueur du réseau d'égouts au PASH et aux PCGE

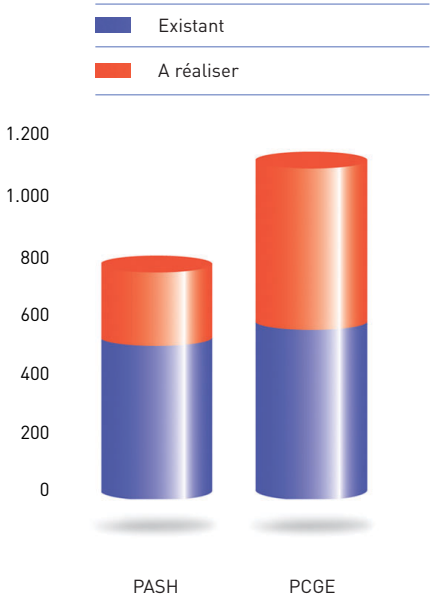

On y constate, notamment:

- un taux d'égouttage faible (moins de 70%) comparativement à la moyenne en Wallonie;
- une diminution très importante du nombre de kilomètres d'égouts posés ou à poser dans le sous-bassin par rapport à la situation décrite aux PCGE (près de 400 km en moins). Outre la mise à jour de l'état des réseaux, cette diminution provient de la mise en assainissement autonome ou transitoire de nombreuses entités ou de la mise en assainissement autonome de certains hameaux peu pourvus en égouts et situés initialement en assainissement collectif;
- sur ces 400 kilomètres en moins au total, 350 restaient à poser;
- une actualisation relativement importante de l'état des réseaux d'égouttage par rapport à la situation décrite aux PCGE qui se traduit par une augmentation du taux d'égouttage au PASH;
- l'actualisation de l'état des réseaux d'égouts, qui devrait faire apparaître une augmentation des kilomètres existants, est contrée par "l'abandon" de certains égouts existants;
- le réseau de collecte a subi également de nombreuses modifications et une diminution de la longueur totale très importante;
- le réseau de collecte restant à poser passe de 120 km aux PCGE à 51 km au PASH;
- malgré une actualisation peu importante des collecteurs existants par rapport aux PCGE, le taux de collecte passe de 28% à 52%;
- ce pourcentage de 52% est très nettement inférieur au taux d'équipement qui, pour rappel (cfr Ch. 5.3) est le ratio entre la somme des capacités nominales des Step existantes et celle des Step existantes et à réaliser dans le sous-bassin. Ce taux d'équipement est de 87% pour l'Ourthe et de nombreux ouvrages de collecte doivent donc encore être réalisés afin de récolter toutes les eaux usées vers les Step existantes.

[6.4] SYNTHÈSE AU NIVEAU COMMUNAL

Pour qu'une commune se retrouve dans cette synthèse, il faut qu'elle soit localisée au minimum en partie dans le sous-bassin et qu'alors la portion de territoire située dans le sous-bassin concerne des zones urbanisables d'au moins un hectare. Il se peut donc que d'autres communes soient présentes dans le sous-bassin mais alors uniquement pour des zones non urbanisables (zone agricole, forestière, ...).

Le taux d'égouttage indique les efforts que la SPGE et les communes devront consentir dans les prochaines années afin de respecter le RGA: échéances 2005 (≥ 2.000 EH) et 2009 (< 2.000 EH) pour assurer un assainissement complet des agglomérations situées en assainissement collectif.

Un autre élément auquel la commune sera attentive est la population, et donc les zones y associées, située en assainissement transitoire; ces zones devront, à terme, être reprises soit en assainissement collectif soit en autonome.

Vu le taux d'égouttage global de 70%, de nombreux efforts devront être entrepris dans les prochaines années en matière d'égouttage.

Il n'en reste pas moins vrai que fréquemment les égouts restant à réaliser se situent dans des zones peu construites et de densité d'habitat faible. La population située le long d'égouts existants dépasse très largement ces 70%, elle peut être estimée à près de 80%.

La colonne "dont épuré" indique la population située dans une zone d'influence d'une Step publique existante, que cette Step soit située sur le territoire communal ou en dehors.

L'estimation de population reprise dans le régime d'assainissement autonome est l'addition de celle qui se situe en zone destinée à l'urbanisation (figurée au PASH selon une teinte grise) et de la population sise en zone agricole (hors zonage au PASH). Pour rappel, cette dernière tranche est estimée à 5% de la population totale dans le sous-bassin.

[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune

		POPULATION						EGOUTTAGE	
Commune	In Sbh	TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
PROVINCE DE LIEGE									
ANTHISNES	Oui	3.903	3.903	1.233	0	56	2.614	12,5	40,9%
AYWAILLE	Non	10.386	509	0	0	46	463	0,0	-
CHAUDFONTAINE	Non	20.665	15.742	14.486	14.486	874	382	96,1	78,6%
CLAVIER	Non	4.150	919	0	0	626	293	0,0	-
COMBLAIN-AU-PONT	Non	5.176	4.985	3.883	0	448	654	28,2	65,7%
ESNEUX	Oui	13.131	13.131	11.196	10.674	0	1.935	83,2	64,0%
FERRIERES	Non	4.307	4.165	736	736	0	3.429	10,5	33,4%
FLERON	Non	15.870	19	19	19	0	0	0,3	-
HAMOIR	Oui	3.558	3.558	1.388	1.388	0	2.170	12,4	91,7%
LIEGE	Non	185.131	17.086	16.473	16.473	0	613	58,1	98,7%
NANDRIN	Non	5.405	2.808	17	17	0	2.791	0,8	-
NEUPRE	Non	9.696	4.521	3.845	3.845	0	676	38,2	70,3%
OUFFET	Non	2.511	2.447	2.030	530	0	417	28,1	93,7%
SPRIMONT	Non	12.570	6.477	4.201	0	154	2.122	36,3	47,5%
STOUMONT	Non	2.957	Une zone artisanale en assainissement autonome dans le sous-bassin						
TINLOT	Non	2.204	464	0	0	0	464	0,0	-
PROVINCE DE LUXEMBOURG									
BASTOGNE	Non	13.739	3.986	2.462	2.462	0	1.524	25,1	72,5%
BERTOGNE	Oui	2.787	2.787	455	0	0	2.332	7,2	46,2%
DURBUY	Oui	10.014	10.014	3.696	3.662	0	6.318	45,5	58,9%
EREZEE	Oui	2.813	2.813	0	0	0	2.813	0,0	-
GOUVY	Non	4.719	3.224	1.368	1.368	0	1.856	21,9	55,7%
HOTTON	Oui	5.024	5.024	3.601	821	0	1.423	34,5	82,0%
HOUFFALIZE	Oui	4.565	4.565	1.636	1.636	0	2.929	18,2	51,0%
LA ROCHE-EN-ARDENNE	Oui	4.117	4.117	2.011	1.790	0	2.106	29,3	50,1%

In Sbh: commune dont la population se situe complètement dans le sous-bassin hydrographique.
RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[Tab. 6.4.1] Répartition de la population et taux d'égouttage par commune (suite)

		POPULATION						EGOUTTAGE	
Commune	In Sbh	TOTAL	Dans le Sbh	RA collectif	dont épuré	RA transit.	RA autonome	Km	% exi.
PROVINCE DE LUXEMBOURG									
LIBRAMONT-CHEVIGNY	Non	9.412	2.333	1.358	738	133	842	21,0	62,1%
MANHAY	Non	2.984	2.122	0	0	0	2.122	0,0	-
MARCHE-EN-FAMENNE	Non	16.622	9.705	8.754	8.754	0	951	58,5	82,5%
RENDEUX	Non	2.212	2.169	973	86	0	1.196	23,1	46,5%
SAINTE-ODE	Oui	2.236	2.236	0	0	0	2.236	0,0	-
SAINT-HUBERT	Non	5.646	25	0	0	0	25	0,0	-
TENNEVILLE	Non	2.499	2.490	1.708	717	0	782	30,4	59,2%
VAUX-SUR-SURE	Non	4.325	1.472	665	0	0	807	7,9	77,6%
PROVINCE DE NAMUR									
CINEY	Non	14.689	422	335	0	0	87	4,1	90,9%
HAVELANGE	Non	4.708	1.210	303	0	0	907	4,1	74,0%
SOMME-LEUZE	Oui	4.276	4.276	2.265	336	345	1.666	46,8	79,3%
TOTAL			**145.631**	**91.097**	**70.536**	**2.683**	**51.851**	**782,1**	**70,1%**
					77,4%				

In Sbh: commune dont la population se situe complètement dans le sous-bassin hydrographique.
RA autonome: comprend la population estimée en zones urbanisables (reprises au PASH) et hors zones urbanisables (pop. dispersée).

[6.5] SYNTHÈSE PAR AGGLOMÉRATION (STEP)

Cette synthèse permet d'apprécier plus particulièrement les efforts restant à réaliser afin d'assurer un réseau d'assainissement complet pour chacune des Step prévues au PASH.

La charge polluante arrivant aux Step existantes ne pourra être en adéquation avec leurs capacités nominales qu'à la condition que le réseau de collecte et d'égouttage soit entièrement réalisé.

Par ailleurs, et pour rappel (point 6.1), il ne faut pas confondre la population estimée (colonne "POP" dans le tableau) et domiciliée dans la zone d'influence de la Step avec la capacité nominale de celle-ci exprimée en EH (colonne "CAPAC"). La capacité nominale d'une Step doit tenir compte d'autres apports d'eaux usées, qu'ils soient actuels ou futurs. Ceux-ci peuvent être issus des activités tertiaires (écoles, bureaux, hôpital, tourisme, ...) ou d'activités de type industriel (avec autorisation de rejets d'eaux usées dans le réseau d'égouttage public). Une évolution des EH dans l'avenir doit également être pris en compte dans le dimensionnement des Step.

Dans plusieurs cas, la différence entre ces deux valeurs ("CAPAC" et "POP") peut être très importante (cfr.: Liège Grosses Battes, Embourg, Marche, Barvaux-Bomal, La Roche, Houffalize).

A titre d'exemple, le domaine du Sart-Tilman avec l'Université de Liège et le Centre Hospitalier Universitaire, sont repris dans le bassin technique d'Embourg.

Dans le cas de l'Ourthe, il y a un apport particulièrement important en provenance des activités hôtelières et plus généralement du tourisme.

[Tab. 6.5.1] Liste des agglomérations (Step) et état du réseau de collecte et d'égouttage

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
62063/02 LIEGE (GROSSES BATTES)	Existante	59.000	27.189	4,8	3,3	0,0	1,6	67,6%	119,0	99,5	0,7	18,8	84,2%
62022/01 EMBOURG	Existante	27.000	9.454	8,0	4,0	0,0	4,0	50,2%	77,0	56,0	0,7	20,4	73,5%
83034/01 MARCHE EN FAMENNE	Existante	24.400	8.754	15,5	14,8	0,0	0,6	95,8%	58,5	48,3	0,0	10,2	82,5%
83012/01 BARVAUX-BOMAL	Existante	11.600	3.327	6,7	6,6	0,0	0,0	99,3%	33,5	19,4	0,0	14,1	57,8%
83031/04 LA ROCHE	Existante	11.500	1.569	3,0	3,0	0,0	0,0	100,0%	19,2	8,9	0,4	9,9	48,6%
62032/01 ESNEUX	Existante	7.500	5.665	6,2	6,0	0,0	0,2	96,1%	48,4	31,4	0,0	16,9	65,0%
82014/01 HOUFFALIZE	Existante	4.000	1.253	4,0	3,6	0,0	0,4	89,7%	10,9	6,0	0,0	4,9	54,9%
82003/02 BASTOGNE MEUSE	Existante	2.900	1.521	1,0	1,0	0,0	0,0	99,1%	9,9	9,3	0,0	0,6	94,4%
61024/01 HAMOIR	Existante	2700	1.387	0,2	0,1	0,0	0,1	31,8%	12,4	11,4	0,0	1,0	91,7%
62032/02 CHAWRESSE	Existante	2.100	1.855	1,7	1,7	0,0	0,0	97,5%	13,3	10,3	0,0	3,0	77,3%
62121/01 BUTAY	Existante	2.000	1.348	1,5	1,5	0,0	0,1	96,1%	13,6	10,4	0,0	3,2	76,6%
61048/01 OUFFET	Existante	1.500	530	0,3	0,3	0,0	0,0	100,0%	8,7	8,5	0,0	0,2	97,5%
82037/01 GOUVY	Existante	1.500	1.367	4,3	1,5	0,0	2,8	35,0%	21,9	12,2	0,0	9,7	55,7%
83049/03 CHAMPLON	Existante	1.300	616	1,3	0,7	0,0	0,6	55,5%	11,8	6,7	0,0	5,0	57,3%
83012/03 DURBUY	Existante	1.200	209	0,3	0,3	0,0	0,0	100,0%	3,4	1,9	0,0	1,5	56,7%
83028/01 BOURDON	Existante	1.200	821	1,7	1,7	0,0	0,0	100,0%	7,1	6,1	0,0	1,0	86,3%
61019/01 MALACORD	Existante	600	543	1,0	0,3	0,0	0,7	31,1%	7,0	1,9	0,0	5,1	27,0%
61019/02 SAINT-ROCH	Existante	600	15	0,1	0,1	0,0	0,0	100,0%	0,0	0,0	0,0	0,0	-
83012/15 BARVAUX CLOSERIES	Existante	600	0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,6	2,6	0,0	0,0	100,0%
84077/01 FREUX	Existante	600	737	2,5	1,1	0,0	1,4	44,8%	14,0	6,6	0,0	7,5	46,8%
82003/03 BOURCY	Existante	550	470	0,4	0,4	0,0	0,0	100,0%	8,1	5,9	0,0	2,2	72,2%
61019/09 SY	Existante	500	175	0,1	0,1	0,0	0,0	100,0%	3,5	1,6	0,0	1,9	46,2%

Exi.: existant - Const.: en construction ou adjugé - Inex.: inexistant (à réaliser) - % réal.: pourcentage réalisé, comprenant les existants et ceux en cours de réalisation.

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
82003/04 NOVILLE	Existante	500	470	1,5	0,2	0,0	1,3	12,5%	7,1	3,0	0,0	4,1	42,1%
82014/03 NADRIN	Existante	500	381	0,7	0,0	0,0	0,7	-	7,2	3,3	0,0	4,0	45,1%
83012/09 VILLERS -SAINTE-GERTRUDE	Existante	500	125	1,2	0,8	0,0	0,3	72,7%	3,3	0,5	0,0	2,8	15,9%
91120/01 BONSIN	Existante	350	336	2,1	0,6	1,5	0,0	100,0%	7,0	4,9	0,0	2,1	69,8%
83031/01 SAMREE	Existante	250	220	0,4	0,2	0,0	0,3	42,2%	6,6	2,6	0,0	4,0	39,7%
83044/01 WARIZY	Existante	250	85	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,3	1,7	0,0	0,6	74,4%
83049/01 LANEUVILLE-AU-BOIS	Existante	250	100	0,0	0,0	0,0	0,0	-	1,4	1,4	0,0	0,0	100,0%
83028/02 HOTTON MELREUX	En cours de réalisation	4.000	2.427	5,1	0,0	0,0	5,1	-	22,8	9,9	8,7	4,1	81,9%
62100/08 RIVAGE-FRAITURE	A réaliser	3.500	2.567	1,9	0,0	0,0	1,9	-	18,4	12,2	0,0	6,1	66,6%
62100/03 SPRIMONT	A réaliser	2.000	3.584	0,8	0,0	0,0	0,8	-	29,2	11,7	0,0	17,5	40,0%
83044/02 RENDEUX	A réaliser	2.000	836	4,8	0,6	0,0	4,1	13,5%	19,3	7,2	0,5	11,6	40,2%
62026/01 POULSEUR	A réaliser	1.800	1.315	1,5	0,0	0,0	1,5	-	9,8	6,3	0,0	3,5	64,0%
83049/02 TENNEVILLE ORTHEUVILLE	A réaliser	1.200	990	4,0	0,0	0,0	4,0	0,0%	17,2	9,8	0,0	7,4	57,1%
61079/01 ANTHISNES	A réaliser	1.000	752	0,1	0,0	0,0	0,1	-	6,1	3,3	0,0	2,8	54,1%
82036/02 SIBRET	A réaliser	1.000	664	1,5	0,0	0,0	1,5	-	7,9	6,1	0,0	1,8	77,6%
91120/03 NOISEUX	A réaliser	1.000	570	3,7	0,0	0,0	3,7	-	10,5	6,8	0,0	3,7	64,5%
61048/02 OUFFET NORD	A réaliser	800	739	0,0	0,0	0,0	0,0	-	8,3	8,3	0,0	0,1	99,3%
61079/02 VILLERS-AU-TOURS	A réaliser	600	485	0,7	0,7	0,0	0,0	100,0%	6,5	1,8	0,0	4,6	28,5%
62032/03 FONTIN	A réaliser	600	517	0,4	0,0	0,0	0,4	-	5,3	4,7	0,0	0,6	89,5%
62100/09 DOLEMBREUX	A réaliser	600	616	0,5	0,0	0,0	0,5	-	7,1	5,6	0,0	1,5	78,3%
82005/02 BERTOGNE	A réaliser	600	454	0,8	0,0	0,0	0,8	-	7,2	3,3	0,0	3,9	46,2%
91120/02 SOMME-LEUZE	A réaliser	600	433	1,1	0,0	0,0	1,1	-	8,9	7,7	0,0	1,2	86,2%
61048/04 WARZEE	A réaliser	500	519	0,0	0,0	0,0	0,0	-	7,4	6,9	0,0	0,5	93,5%
83012/11 BOHON	A réaliser	500	34	0,0	0,0	0,0	0,0	-	2,6	2,3	0,0	0,3	88,5%

Agglomération (Step)	Etat	CAPAC.		COLLECTEURS					EGOUTS				
		(EH)	POP	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.	TOT	Exi.	Const.	Inex.	% réal.
84077/05 SAINTE-MARIE	A réaliser	500	374	1,3	0,0	0,0	1,3	-	7,0	6,5	0,0	0,5	92,9%
83028/04 FRONVILLE MONVILLE	A réaliser	400	352	0,7	0,0	0,0	0,7	-	4,6	3,5	0,0	1,1	76,0%
91030/07 HAVERSIN	A réaliser	400	334	0,9	0,0	0,0	0,9	-	4,1	3,7	0,0	0,4	90,9%
91064/03 MAFFE	A réaliser	400	303	1,3	0,0	0,0	1,3	-	4,1	3,1	0,0	1,1	74,0%
91120/04 BAILLONVILLE	A réaliser	400	342	2,3	0,0	0,0	2,3	-	11,0	9,5	0,0	1,5	86,3%
91120/06 SINSIN	A réaliser	350	293	0,8	0,0	0,0	0,8	-	3,5	3,3	0,0	0,3	92,5%
61048/03 ELLEMELLE	A réaliser	300	242	1,5	0,0	0,0	1,5	-	3,7	2,6	0,0	1,0	72,1%
91120/07 HEURE	A réaliser	300	289	1,0	0,0	0,0	1,0	-	5,8	5,0	0,0	0,8	85,8%
83031/02 BEAUSAINT	A réaliser	250	221	0,0	0,0	0,0	0,0	-	3,6	2,7	0,0	0,8	76,9%
84077/18 BOUGNIMONT	A réaliser	150	126	0,1	0,0	0,0	0,1	-	2,2	2,2	0,0	0,0	100,0%
84077/19 LANEUVILLE	A réaliser	150	119	0,1	0,0	0,0	0,1	-	2,6	2,4	0,0	0,2	92,3%
83044/08 GENES	A réaliser	120	50	0,5	0,0	0,0	0,5	-	1,5	1,3	0,0	0,2	84,7%

[EN GUISE DE CONCLUSION] [7]

Un taux d'équipement particulièrement élevé

Le sous-bassin de l'Ourthe se caractérise par un taux d'équipement en stations d'épuration publiques très élevé (87%). Ce taux d'équipement s'obtient par le rapport entre la somme des capacités nominales des stations existantes et celle des capacités nominales de l'ensemble des stations d'épuration, existantes ou restant à réaliser.

L'épuration des eaux urbaines résiduaires en assainissement collectif est donc largement assurée au sein du sous-bassin.

Ce taux d'équipement dépasse même les 90% si l'on ne tient compte que des agglomérations de 2.000 EH et plus.

Par contre, ces agglomérations prioritaires en matière d'épuration ne représentent que 50% de la population du sous-bassin.

Plus d'un habitant sur trois en assainissement autonome

Corollairement, l'assainissement autonome est particulièrement important dans le sous-bassin puisqu'il représente plus de 35% de la population, principalement située en zone destinée à l'urbanisation. L'habitat, dit dispersé, en zone agricole, représente quant à lui 5% de la population (moyenne en Wallonie de 4%).

L'importance de ce mode d'assainissement se constatait déjà aux PCGE mais dans des proportions moindres puisqu'il représentait 22,5% de la population.

L'augmentation importante des zones reprises en assainissement autonome résulte de l'application des critères du Règlement général d'assainissement. Sur base des caractéristiques de l'habitat et de l'état de l'égouttage dans ce sous-bassin, de très nombreuses agglomérations initialement reprises en assainissement collectif ont été versées en assainissement autonome: le taux d'égouttage et la densité d'habitat y étaient faibles.

Il n'était pas rare de trouver aux PCGE des agglomérations pour lesquelles une station d'épuration publique était prévue alors qu'aucun égout n'était posé et que l'habitat était caractérisé par des maisons quatre façades. Ainsi, deux agglomérations de 2.000 EH, qui auraient du rester en assainissement collectif sur base du critère de population, ont été versées en assainissement autonome au vu de ces éléments.

Par ailleurs, ces 30% de population dont l'assainissement sera de type autonome représentent près de 60% de la superficie des zones destinées à l'urbanisation dans le sous-bassin de l'Ourthe.

La densité d'habitat en zone d'assainissement autonome est donc près de deux fois inférieure à celle des agglomérations assainies collectivement.

De nombreuses agglomérations de petites tailles épurées ou restant à épurer collectivement

L'assainissement collectif des agglomérations de moins de 2.000 EH, même s'il ne concerne que 13% de la population, reste important notamment en matière d'épuration puisque 43 stations d'épuration, dont 18 sont existantes à ce jour, figurent au PASH.

Malgré des taux d'égouttage théoriques supérieurs à 75%, certaines agglomérations ont été versées en assainissement transitoire, et plus particulièrement pour des localités de moins de 250 habitants. La raison de ce choix s'appuie sur la connaissance insuffisante de la qualité et la fonction exacte des canalisations posées dans ces zones rurales; sans études complémentaires, ces zones ne peuvent être maintenues en assainissement collectif.

Lever les incertitudes liées au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH

Concernant la comparaison avec le PCGE, l'établissement du PASH permettra, lors de son approbation finale, de fixer de manière plus stable et plus réaliste, par rapport à certaines options des PCGE, les régimes d'assainissement en zone urbanisable aux plans de secteur.

Toute une série d'incertitudes, liées principalement au devenir des agglomérations de moins de 2.000 EH prévues en assainissement collectif aux PCGE, mais dont l'épuration n'était pas encore initiée, sont ainsi levées dès le projet de PASH.

Parmi ces agglomérations, de nombreux noyaux d'habitat sont versés en autonome; un nombre important de ces localités est également maintenu en assainissement collectif.

Pour ces deux types d'agglomérations, les incertitudes au niveau des PCGE sont donc levées.

Seul reste à régler à terme le devenir des zones reprises en assainissement transitoire, bien que le RGA prévoit précisément les droits et devoirs de chacun liés à ce régime d'assainissement.

Au PCGE, les incertitudes quant au régime définitif d'assainissement applicable (agglomérations de moins de 2.000 EH non épurées) représentaient près de 20% de la population; au projet de PASH, l'incertitude quant au régime d'assainissement passe à moins de 2% de la population (assainissement transitoire).

Un taux d'égouttage et de collecte peu élevé en rapport avec le taux d'équipement

Le sous-bassin de l'Ourthe se caractérise par un taux d'égouttage faible (tout juste les 70%). De plus, ce taux d'égouttage ne varie pas selon l'état de la station d'épuration. Ce constat démontre à quel point la nécessaire liaison entre assainissement et égouttage a été peu mise en oeuvre jusqu'à ce jour.

De manière tout aussi surprenante, le taux d'égouttage le plus faible se constate dans les agglomérations de plus de 2.000 EH qui restent à épurer, alors que le taux le plus élevé est relevé dans les agglomérations de moins de 2.000 EH non épurées également.

Le taux de collecte (réseau de collecteurs) est également relativement faible, même si l'on prend en compte les travaux adjugés et en cours de réalisation. Près de la moitié des collecteurs gravitaires ou sous-pression restent à réaliser alors que le taux d'équipement est par contre très élevé. Il s'en découle que de nombreux tronçons de collecteurs liés à des stations existantes restent à poser.

Division par deux des longueurs des réseaux restant à poser

Malgré des taux d'égouttage et de collecte peu élevés comparativement aux moyennes en Wallonie, les longueurs des réseaux restant à poser au PASH diminuent fortement par rapport aux situations décrites aux PCGE.

Les égouts et collecteurs à réaliser au PASH sont deux fois moins nombreux que ceux qui étaient repris aux PCGE.

Ces diminutions résultent en partie de l'actualisation de l'état des réseaux, mais elles proviennent principalement de la mise en assainissement autonome de nombreuses zones d'habitat très mal égouttées aux PCGE.

On peut estimer que 300 km d'égouts et de collecteurs en moins à poser au PASH sont liés à la mise en assainissement autonome ou transitoire de 22.500 habitants en plus par rapport aux PCGE, soit plus de 13 mètres d'égouts par habitant!

Les coûts d'investissement pour assurer un assainissement collectif (en ce compris les coûts liés à l'épuration) auraient donc largement dépassé les 10.000 € par habitation pour ces zones peu égouttées et peu denses.

Une maîtrise du coût-vérité de l'eau

Les propositions des organismes d'épuration agréés en matière de schéma d'assainissement sont transcrites dans le réseau d'assainissement qui est figuré au PASH à titre indicatif (Cfr. RGA). De ce fait, le réseau de collecte restant à réaliser doit être interprété comme une "option" et non un "choix définitif" quant au schéma d'assainissement final.

En particulier, le coût élevé par EH d'une option pourrait conduire à l'examen d'alternatives qui nécessiteraient éventuellement une modification dans les choix des régimes d'assainissement.

Afin de limiter les modifications de régimes d'assainissement par le biais d'une révision du PASH, il a été demandé aux organismes d'épuration agréés qui ont en charge la réalisation des projets de PASH, de vérifier attentivement, dès l'avant-projet, la pertinence des options d'assainissement, dans les agglomérations de plus de 2.000 EH et celles de moins de 2.000 EH particulièrement nombreuses dans ce sous-bassin. Sur cette base, quelques zones ont été placées en transitoire afin de réétudier les options et schémas d'assainissement initiaux.

Cette planification générale liée à l'établissement des PASH doit concourir à la maîtrise d'un niveau raisonnable du coût-vérité de l'eau tout en assurant un assainissement homogène, rationnel et complet des eaux urbaines résiduaires du sous-bassin.

Société Publique de Gestion de l'Eau

Société anonyme de droit public
Siège social: Rue Laoureux 46, 4800 Verviers

Tél.: 087 32 44 00
Fax: 087 32 44 01
E-mail: info@spge.be
http://www.spge.be

projet de PASH, mai 2004

La reproduction et la diffusion de tout ou partie de ce document sont autorisées à condition de faire mention de la source sous la forme suivante: SPGE (2004). Rapport accompagnant le projet de Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Sous-bassin de l'Ourthe.